

**VILLE DE SAINT-PASCAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2015
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME
D'AIDE À LA RÉNOVATION DE
BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville peut, malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Pascal et de ses contribuables de décréter un programme d'aide à la rénovation des bâtiments;

CONSIDÉRANT que l'objectif du programme vise à stimuler le secteur de l'aire patrimoniale de la Ville qui nécessite des interventions favorisant sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 12 janvier 2015;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Francine Soucy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 263-2015 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement établissant un programme d'aide à la rénovation de bâtiments » et porte le numéro 263-2015.

ARTICLE 3 : BUT ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme d'aide à la rénovation de bâtiments a pour but principal d'améliorer la qualité des bâtiments et l'image de l'aire patrimoniale de la Ville.

Ce but pourra être atteint par la réalisation de différents objectifs :

1. Encourager et soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments à vocation résidentielle, commerciale et industrielle à rénover l'enveloppe extérieure des bâtiments admissibles;
2. Préserver et améliorer le cachet patrimonial des bâtiments;
3. Encourager la revitalisation du secteur visé par des interventions physiques de qualité;
4. Stimuler la fierté locale.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS, TERMINOLOGIE ET INTER-PRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment :	tout bâtiment principal compris à l'intérieur du territoire d'application, tel que défini à l'article 5 du présent règlement;
CCU :	désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué par le conseil municipal de la Ville de Saint-Pascal en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
Coût réel des travaux :	coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur et les artisans spécialisés;
Coût admissible des travaux :	coût réel des travaux plus le coût des honoraires et des frais reliés à la conception et à la préparation des esquisses ou des plans nécessaires à la réalisation des travaux;

Demande d'aide financière :	formulaire fourni par la Ville de Saint-Pascal (annexe 1) pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme;
Entrepreneur accrédité :	une personne physique ou morale titulaire d'une licence valide émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) excluant une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire »;
Façade admissible :	désigne un mur de bâtiment faisant face à une voie de circulation adjacente à l'immeuble; Les murs latéraux ou arrières apparents sont admissibles en autant que la façade principale fasse partie des travaux;
Fonctionnaire désigné :	désigne l'inspecteur en bâtiment de la Ville de Saint-Pascal;
Propriétaire :	toute personne physique ou morale à qui appartient l'immeuble visé ou son mandataire;
Règlement :	désigne le présent règlement;
Ville :	désigne la Ville de Saint-Pascal.

ARTICLE 5 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application du présent règlement correspond à l'aire patrimoniale définie au plan d'affectation des sols du plan d'urbanisme numéro 85-2005 de la Ville de Saint-Pascal laquelle est reproduite au plan de zonage du règlement de zonage numéro 87-2005 et plus amplement décrite au règlement numéro 95-2005 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme d'aide à la rénovation est d'une durée de trois (3) ans et prend fin le 31 décembre 2017 ou à l'épuisement des sommes allouées au présent programme suivant la première des éventualités.

ARTICLE 7 : **BÂTIMENTS ADMISSIBLES ET CONDI-
TIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour qu'un bâtiment bénéficie d'une aide financière dans le cadre du présent programme, les travaux envisagés doivent permettre de maintenir ou de rétablir des attributs architecturaux propres à Saint-Pascal, notamment les galeries et balustrades, les entrées en encoignure, les revêtements de bois (clin ou bardeau), les lucarnes, tourelles, corbeaux, corniches, chambranles ouvragés autour des portes et fenêtres, aisseliers, épis de faîtage, impostes au-dessus des portes et fenêtres, balcons, et volets fonctionnels.

A. Conditions préalables

1. La charpente et les fondations

Aucune subvention n'est accordée lorsqu'un bâtiment présente une déformation sur des murs (résultant d'une déformation des fondations ou d'un affaissement de la structure). Des travaux visant à stabiliser ou à corriger ces problèmes doivent être exécutés aux frais du propriétaire s'ils constituent une menace pour d'autres composantes de la façade du bâtiment qui font l'objet d'une subvention.

2. Bâtiment ou construction dérogatoire

Aucune subvention n'est accordée lorsqu'un bâtiment ou une construction est dérogatoire, sans droits acquis ou ne bénéficiant d'aucune dérogation mineure, au niveau de ses caractéristiques d'implantation.

B. Conditions d'admissibilité

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Le bâtiment a une façade admissible et est situé dans le territoire d'application.
2. Les bâtiments de type résidentiel, commercial et industriel sont admissibles au présent programme.
3. Le bâtiment visé par la demande d'aide financière est conforme à l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville ou bénéficie de droits acquis.

Toutefois est admissible un bâtiment dont un élément de non-conformité sera corrigé par les travaux. Ne seront pas admissibles à l'aide financière les coûts engendrés pour régulariser l'illégalité.

4. Les travaux pour lesquels une demande d'aide financière est formulée ne sont pas commencés à la date du dépôt de la demande d'aide financière.
5. Le bâtiment n'a jamais bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme.
6. Le coût minimum des travaux de rénovation et de réaménagement doit être de 5 000 \$. Dans le cas d'une enseigne, il doit être de 1 500 \$.
7. Les travaux projetés rencontrent les dispositions applicables du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur dans le territoire d'application.
8. Les institutions publiques, gouvernementales, parapubliques et religieuses ne sont pas admissibles au programme (ex. : école, église, presbytère, ministère, etc.) de même qu'une coopérative d'habitation ou un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide continue pour défrayer un déficit d'exploitation.
9. Aucuns arrérages de taxes foncières pour la propriété ou autres sommes ne sont dus à la Ville par le propriétaire au moment du dépôt de la demande d'aide financière.
10. Est admissible au programme d'aide un projet pour lequel un certificat d'autorisation a déjà été émis s'il répond aux conditions d'admissibilité susmentionnées.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET COÛTS ADMISSIBLES

Pour les travaux admissibles, l'utilisation des matériaux d'origine est préconisée, sauf dans le cas où ils seraient de faible qualité (ex. papier brique) ainsi que le recours aux matériaux dits nobles (bois, brique, tôle à baguette, à la canadienne ou pincée).

Le polyuréthane, le PVC, l'aluminium, le crépi, le fibrociment, le vinyle et le bardeau d'asphalte ne sont pas des matériaux reconnus dans ce programme.

A. Les travaux suivants sont admissibles :

1. La restauration, la réparation ou la pose d'un revêtement traditionnel sur une toiture visible de la rue (tôle à la canadienne, à baguette ou pincée ou le bardeau de bois);

Les travaux de réparation des toits plats ne sont admissibles que s'ils sont exécutés concurremment à des travaux de réparation, de restauration ou de reconstitution des couronnements et à des travaux sur une façade admissible;

2. Les travaux de restauration et de réparation des revêtements d'origine (ex. : bardeau, revêtement de bois, brique, pierre) destinés à préserver les matériaux et éléments architecturaux distinctifs et exécutés sur la façade admissible d'un bâtiment;

La pose d'un nouveau revêtement similaire à celui d'origine (ex. : bardeau, revêtement de bois, brique, pierre) sur une façade admissible;

3. Les travaux de restauration ou de réparation des portes et contre-porte de bois ornementées et des fenêtres traditionnelles en bois incluant la pose de vitres thermos dans les anciens volets sur une façade admissible;

Le remplacement des ouvertures (portes, contre-portes, fenêtres) par des modèles en bois similaires au modèle d'origine sur une façade admissible;

4. Les travaux touchant la restauration, la réparation ou le remplacement des galeries, balustrades, escaliers, balcons, entablements, pignons, tourelles, entrée en encoignure et lucarnes sur une façade admissible par des éléments de même type que ceux d'origine;

L'ajout d'éléments en saillie qui correspondent au caractère d'origine du bâtiment (ex. : galeries, balcons, lucarnes) sur une façade admissible;

5. Les travaux de réparation ou de nettoyage de la maçonnerie ou des revêtements de bois incluant le grattage, le sablage, la réfection des enduits et de la peinture sur une façade admissible;

6. Les travaux de restauration, de réparation ou le remplacement des corniches, corbeaux, pinacles, épi de faitage, planches cornières, encadrements, moulurations et aisseliers par des modèles similaires en bois sur une façade admissible;

L'ajout d'encadrements et de planches cornières en bois (même sur un bâtiment recouvert de vinyle) sur une façade admissible;

7. L'ajout, le remplacement ou la transformation d'une enseigne en projection oblique, ou perpendiculaire ou à plat, appliquée ailleurs que dans une surface vitrée, sur une façade admissible;

8. Les travaux d'aménagement paysager devant une façade admissible d'un bâtiment à vocation commerciale ou industrielle. Les aménagements paysagers le long des murs latéraux ou arrières apparents sont admissibles en autant que des aménagements soient réalisés également devant la façade principale;

Les travaux d'aménagement paysager ne sont admissibles que s'ils sont exécutés concurremment à des travaux de réparation ou de restauration sur une façade admissible d'un bâtiment à vocation commerciale ou industrielle;

9. Les travaux de réaménagement des entrées et du stationnement d'un bâtiment à vocation commerciale ou industrielle visibles de la rue (rampe d'accès, îlots, plantation de végétaux, etc.), excluant le matériau de surface du stationnement (asphalte, revêtement granulaire, etc.), les infrastructures et l'installation;

Les travaux de réaménagement des entrées et du stationnement ne sont admissibles que s'ils sont exécutés concurremment à des travaux de réparation ou de restauration sur une façade admissible d'un bâtiment à vocation commerciale ou industrielle.

B. Les coûts suivants sont admissibles :

1. Le coût réel des travaux, soit celui de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur et les artisans spécialisés;
2. Les honoraires et les frais reliés à la conception et à la préparation des esquisses ou des plans;
3. La TPS et la TVQ payées par le propriétaire.

ARTICLE 9 : AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière totale de la Ville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du programme d'aide à la rénovation de bâtiments est de 150 000 \$, répartie comme suit :

1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	50 000 \$
1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016	50 000 \$
1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	50 000 \$

Si, au 31 décembre de la première ou de la deuxième année du programme, il demeure un solde d'aide financière inutilisé, celui-ci sera automatiquement ajouté au montant prévu d'aide financière pour l'année subséquente.

Les propriétaires dont la demande d'aide financière est retenue en vertu des critères d'admissibilité du programme pourront recevoir une aide financière déterminée comme suit :

Volet 1 : Pour les travaux de rénovation, de restauration, de préservation et d'amélioration, une aide correspondant à 50 % du coût admissible des travaux, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

Volet 2 : Pour l'affichage, une aide financière correspondant à 33 % du coût admissible des travaux, jusqu'à concurrence de 1 500 \$;

Volet 3 : Pour les travaux d'aménagement paysager et de réaménagement d'entrée et de stationnement d'un bâtiment à vocation commerciale ou industrielle, une aide financière correspondant à 20 % du coût admissible des travaux, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

Volet 4 : Pour les honoraires et les frais reliés à la conception et à la préparation d'esquisses ou de plans, une aide financière correspondant à 75 % des coûts, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Le maximum de l'aide financière totale accordée est de 10 000 \$ pour l'ensemble des travaux d'un projet admissible correspondant aux volets 1 à 4 susmentionnés.

La fixation du montant de l'aide financière est déterminée en fonction des coûts des travaux admissibles du plus bas soumissionnaire. Toutefois, le propriétaire pourra retenir les services du soumissionnaire de son choix.

Le propriétaire assume le solde non subventionné des travaux admissibles.

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, la municipalité déduira du montant des coûts admissibles, le montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité.

ARTICLE 10 : GESTION DU PROGRAMME

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du programme.

Le comité consultatif d'urbanisme analyse les demandes d'aide financière et fait les recommandations au conseil municipal concernant les demandes admissibles.

Le conseil municipal autorise les demandes d'aide financière admissibles par résolution.

ARTICLE 11 : PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE ET ANALYSE

A. Dépôt d'une demande d'aide financière

Le propriétaire d'un bâtiment possédant une façade admissible s'inscrit en complétant et en signant le formulaire prévu à cet effet (annexe 1) et en le remettant au fonctionnaire désigné.

Toutes les demandes d'aide financière doivent être déposées, au plus tard, comme suit :

2015	Première cohorte – 30 avril Deuxième cohorte – 30 septembre
2016	Première cohorte – 31 mars Deuxième cohorte – 30 septembre
2017	Première cohorte – 31 mars Deuxième cohorte – 29 septembre

En plus des documents à fournir en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur, une demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants :

1. Le formulaire de demande d'aide financière complété et signé (annexe 1);
2. Une preuve de propriété;
3. Une procuration dûment signée par le propriétaire en titre si le requérant est un mandataire autorisé;
4. Une liste des travaux à effectuer et des matériaux utilisés ainsi que l'échéancier de réalisation;
5. Une esquisse, plan et/ou croquis des travaux à effectuer;
6. Le dépôt de deux (2) soumissions fournies par des entrepreneurs accrédités pour les travaux admissibles;
7. Des photographies couleur récentes du bâtiment concerné montrant la ou les façades admissibles;

8. Des photographies anciennes témoignant des attributs architecturaux du bâtiment, si disponibles;
9. Une copie de la licence de l'entrepreneur.

B. Analyse de la demande d'aide financière

Une fois la demande d'aide financière déposée, elle est analysée selon les étapes suivantes :

1. Le fonctionnaire désigné vérifie la présence de tous les renseignements et documents requis. Si la demande est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents manquants aient été fournis.

La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

2. Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur applicable dans la zone où le bâtiment se situe et aux conditions d'admissibilité du présent règlement;
3. À l'expiration de chacune des périodes de dépôt prévue au paragraphe A du présent article, le fonctionnaire désigné transmet les demandes complètes et admissibles au CCU pour analyse et recommandations.

Le fonctionnaire désigné, en compagnie d'un membre du CCU, procède à une visite du bâtiment faisant l'objet de la demande d'aide financière avec le propriétaire ou son mandataire autorisé.

Le CCU analyse chacune des demandes reçues en regard :

- a. de la réglementation applicable dans la zone où se situe le bâtiment;
- b. des conditions d'admissibilité et des critères du présent règlement avec la ou les grilles d'analyse applicables (annexe 2).

Les critères d'analyse des projets de restauration ou de réparation sont : la valeur patrimoniale, l'envergure du projet, la qualité des interventions et l'impact visuel du projet (annexe 2-A).

Les critères d'analyse des projets d'affichage sont : la qualité de l'affichage et l'impact visuel du projet (annexe 2-B).

Le CCU peut faire des recommandations au propriétaire et demander des modifications au projet afin qu'il respecte les critères d'analyse. Il peut s'adjoindre un expert, s'il le juge à propos.

Le CCU traite les demandes jusqu'à l'épuisement des fonds qui sont alloués au programme annuellement.

4. Une fois que le CCU a analysé les demandes, il transmet ses recommandations au conseil municipal.
5. Le conseil municipal adopte une résolution acceptant le projet s'il est conforme à la réglementation et décrète l'aide financière applicable.
6. Un certificat d'autorisation est émis lorsque toutes les étapes ont été franchies.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tout propriétaire qui fait une demande d'aide financière s'engage à exécuter la totalité des travaux figurant au formulaire et au certificat d'autorisation émis, et ce dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Le propriétaire est tenu d'aviser le fonctionnaire désigné de toutes modifications touchant les travaux faisant l'objet d'une aide financière ainsi que de toute déficience ou tout problème apparaissant en cours de chantier et pouvant modifier le projet original.

Toute modification ou ajout aux travaux doit faire l'objet, avant l'exécution desdits travaux, d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'une approbation par le conseil municipal.

De plus, le bâtiment qui fait l'objet d'une aide financière ne doit pas comporter, après les travaux, de déféctuosité présentant une menace à la sécurité des occupants.

La Ville se réserve le droit de se retirer de tout projet non débuté dans les six (6) mois suivants l'acceptation de la demande d'aide financière par le conseil.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dès la fin des travaux admissibles, le propriétaire avise le fonctionnaire désigné afin de lui permettre de constater sur place si les travaux sont conformes à la demande formulée.

L'aide financière accordée dans le cadre du présent règlement est payable en un (1) versement par le Service de trésorerie, dans les 60 jours suivant la réception des documents suivants :

- a) Le rapport d'inspection finale attestant la conformité des travaux délivré par l'inspecteur en bâtiment;
- b) La facture originale de l'entrepreneur, émise au nom du propriétaire, incluant les numéros de TPS et TVQ;
- c) Toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés et indiquant la nature des travaux exécutés, des matériaux acquis, de la main-d'œuvre fournie, des taxes payées, les frais encourus et tout autre renseignement qui sera jugé nécessaire pour établir les coûts réels.

La Ville émet un chèque représentant 100 % du montant de l'aide financière accordée dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 14 : PROMOTION DU PROGRAMME

Le propriétaire s'engage à afficher, pour une durée minimale de trois (3) mois, sur le site des travaux ou dans une vitrine du bâtiment, un panneau d'information sommaire du projet fourni par la Ville. Ce panneau comprend, entre autres, une photo du bâtiment avant les travaux, un visuel montrant les travaux projetés et une mention de la participation financière de la Ville à la réalisation du projet.

ARTICLE 15 : FAUSSE DÉCLARATION

Le propriétaire doit rembourser à la Ville l'aide financière reçue s'il est porté à la connaissance de la Ville qu'il a fait une fausse déclaration ou fournit des informations incomplètes ou inexactes conduisant à lui verser une aide financière à laquelle il n'a pas droit.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ville de Saint-Pascal, le 2 février 2015.

Rénald Bernier, maire

Me Louise St-Pierre, greffière



ANNEXE 1
PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION DE BÂTIMENTS
Formulaire de demande d'aide financière

Matricule : _____

Nom du propriétaire ou mandataire : _____

Adresse du propriétaire : _____

Adresse du bâtiment admissible (si différente du propriétaire) : _____

Numéros de téléphone : (rés.) _____ (travail) : _____

Courriel : _____

1. Description des travaux

<p style="text-align: center;">Toiture apparente</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>	<p style="text-align: center;">Revêtement</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>	<p style="text-align: center;">Portes et contre- portes</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>	<p style="text-align: center;">Fenêtres et contre- fenêtres</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>
<p style="text-align: center;">Affichage</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>	<p style="text-align: center;">Volets, persiennes</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>	<p style="text-align: center;">Encadrements, boiseries (portes)</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>	<p style="text-align: center;">Encadrements, boiseries (fenêtres)</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>
<p style="text-align: center;">Galleries, balcons et leur toiture</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À construire <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>	<p style="text-align: center;">Escaliers</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À construire <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>	<p style="text-align: center;">Ornementation</p> <p><input type="checkbox"/> À conserver <input type="checkbox"/> À restaurer <input type="checkbox"/> À construire <input type="checkbox"/> À remplacer Si remplacement, quel type : _____</p>	<p style="text-align: center;">Aménagement paysager /entrée/ stationnement</p> <p><input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À construire Détail : _____</p>

Commentaires : _____

2. Estimé total du coût admissible des travaux (2 soumissions) : _____ \$ _____ \$

3. Date projetée du début des travaux : _____

4. Date projetée de fin des travaux : _____

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement numéro 263-2015 établissant un Programme d'aide à la rénovation de bâtiments et des conditions inhérentes à son application. J'accepte les conditions du programme et je m'engage à les respecter.

Signature du propriétaire : _____
ou mandataire

Date : _____